Prescription de médicaments

Angines et cystites : certains pharmaciens peuvent prescrire des antibiotiques après la réalisation d'un test diagnostic

Publié le 20 juin 2024 - Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Cet article est ancien
L'information n'est **peut-être plus exacte**

Vous pouvez désormais, sous certaines conditions, obtenir une prescription d'antibiotiques auprès de votre pharmacien, en cas d'angine ou de cystite. *Service-Public.fr* fait le point sur cette nouvelle mesure, prévue dans la loi de financement de la Sécurité sociale 2024 et entrée en vigueur le 19 juin 2024.

Vous avez très mal à la gorge, ou encore la sensation d'avoir une infection urinaire ? Vous pouvez vous rendre en pharmacie. Après une série de questions pour s'assurer que votre état ne nécessite pas une consultation médicale, le pharmacien pourra vous faire réaliser un test d'orientation diagnostique (TROD) dans une salle dédiée.

La prescription d'un traitement antibiotique par les pharmaciens d'officine est autorisée si **une angine bactérienne** ou **une cystite simple** sont confirmées par le test.

Les pharmaciens doivent avoir suivi une **formation spécifique obligatoire** pour pouvoir délivrer ; les modalités sont précisées dans l'arrêté du 17 juin 2024 (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049734400) .

Comment fonctionne le dispositif en pharmacie ?

Le pharmacien habilité peut délivrer des médicaments sans ordonnance :

1. Aux personnes âgées de plus de 10 ans présentant des symptômes évocateurs d'angine.
   - Le pharmacien réalise un TROD pour écarter ou confirmer une origine bactérienne à streptocoque A : il s'agit d'un petit prélèvement avec un écouvillon au fond de la gorge.
   - Si le test est positif, il peut délivrer les antibiotiques adaptés, en tenant compte de l'âge du patient.
2. Aux femme âgées de 16 à 65 ans présentant des symptômes évocateurs de cystite simple sans fièvre.

- Le pharmacien réalise un test urinaire sur une bandelette.
- Si le résultat est positif, il peut délivrer un traitement antibiotique adapté.

Le médicament est délivré sans ordonnance par le pharmacien, avec la posologie adaptée, après vérification qu'il n'y a pas de contre-indication pour le patient.

À noter

Les médicaments délivrés sans ordonnance après réalisation d'un TROD sont pris en charge par l'Assurance maladie dans les conditions habituelles, sous réserve qu'ils soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables.

Une attestation de délivrance pour le patient

En cas de test positif ayant donné lieu à délivrance de médicament, une **attestation de délivrance** est remise au patient.

Le pharmacien doit aussi inscrire les informations relatives à la délivrance du médicament dans le dossier médical partagé (DMP) du patient (nom d'exercice du pharmacien, date de réalisation du test, identification unique du test, nom du médicament délivré, posologie et durée du traitement).

Si l'inscription au dossier médical partagé ne s'avère pas possible, le pharmacien transmet l'attestation au médecin traitant, via la messagerie sécurisée de santé.

Textes de loi et références

Décret n° 2024-550 du 17 juin 2024 relatif à la délivrance sans ordonnance de certains médicaments, après réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique par les pharmaciens d'officine (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/6/17/TSSP2411185D/jo/texte)
Arrêté du 17 juin 2024 fixant les modalités de délivrance de médicaments sans ordonnance après la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique, les modalités de formation spécifique des pharmaciens d'officine en la matière et précisant les conditions de recours à une ordonnance de dispensation conditionnelle (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2024/6/17/TSSP2414784A/jo/texte)

Voir aussi

Un test désormais réalisable en pharmacie pour connaître l'origine d'une angine (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A16857)
Service-Public.fr

Quel accès aux soins médicaux durant les Jeux olympiques et paralympiques ? (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A17406)
Service-Public.fr

Agenda

JUSQU'AU 28 FÉVR. 2026

Prévention

Grippe et Covid-19 : la campagne de vaccination est prolongée (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A17729)
Publié le 28 janvier 2026

DU 15 JANV. AU 21 FÉVR. 2026

Démographie

Recensement de la population : quand et où a-t-il lieu en 2026 ? (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A16298)
Publié le 04 novembre 2025

Voir toutes les échéances (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/agenda)